



Conférence des Parties

Dix-huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 4 de l'ordre du jour

**Rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée
à long terme au titre de la Convention**

**Résultats des travaux du Groupe de travail spécial
de l'action concertée à long terme au titre
de la Convention**

Proposition révisée présentée par le Président

Projet de décision -/CP.18

Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 (Plan d'action de Bali), 1/CP.15, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Reconnaissant la contribution notable que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a apportée afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention,

Se félicitant des nouveaux mécanismes et processus institutionnels mis en place à la suite des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et des progrès réalisés en vue de les rendre opérationnels et effectifs,

Résolue à appliquer intégralement les accords conclus et à renforcer davantage encore l'action concertée à long terme au titre de la Convention afin d'atteindre l'objectif ultime de celle-ci,

Se félicitant de la décision -/CMP.8¹ sur les amendements à apporter au Protocole de Kyoto, ainsi que de la décision -/CP.18² sur le rapport du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action concertée,

¹ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Notant que la présente décision et les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions constituent le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13,

I. Vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciés et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents

Rappelant les principes, les dispositions et les engagements énoncés dans la Convention, en particulier aux articles 2, 3 et 4,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16, 1/CP.17 et 2/CP.17,

1. *Décide* que les Parties s'emploieront dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, réaffirmant ainsi que le pic sera plus long à atteindre dans les pays en développement;

2. *Décide également* que les efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur l'accès équitable au développement durable, qui se sont traduits par la tenue d'un atelier et par la publication du rapport du Président sur cet atelier³;

² Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

³ FCCC/AWGLCA/2012/INF.3/Rev.1.

II. Action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques

A. Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays développés parties, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Reconnaissant le rôle des rapports biennaux et du processus d'évaluation et d'examen internationaux des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie,

Reconnaissant également les travaux accomplis dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique afin de parachever les lignes directrices relatives à la notification et à l'examen pour les pays développés parties,

4. *Prend note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent atteindre, qu'elles ont communiqués et qui figurent dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1;

5. *Prie* le secrétariat d'actualiser le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 si un pays développé partie demande à y faire figurer de nouvelles informations sur son objectif;

6. *Prend note* des résultats du processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties en 2011 et 2012, tels qu'ils ressortent des observations des Parties, des rapports sur les ateliers pertinents et du document technique établi par le secrétariat⁴;

7. *Demande instamment* aux pays développés parties de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie plus ambitieux, afin d'abaisser leurs émissions anthropiques globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effets de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau compatible avec les fourchettes établies dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les rapports postérieurs de cet organe;

8. *Décide* d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un programme de travail visant à poursuivre le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties, en particulier en ce qui concerne les éléments figurant au paragraphe 5 de la décision 2/CP.17, afin:

a) De définir des éléments communs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

⁴ FCCC/TP/2012/5.

b) De garantir la comparabilité des efforts déployés par les pays développés parties, en tenant compte des différences existant dans la situation de chaque pays;

9. *Décide également* que le programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus commencera en 2013 et s'achèvera en 2014 et s'appuiera notamment sur des réunions d'experts ciblées, des réunions d'information techniques et les observations formulées par les Parties et les organisations observatrices;

10. *Invite à nouveau* les pays développés parties à communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration de leur stratégie de développement à faibles émissions;

11. *Prie* les pays développés parties de communiquer d'éventuelles informations supplémentaires pour clarifier leurs objectifs ainsi que les hypothèses et conditions connexes, comme il est indiqué au paragraphe 5 de la décision 2/CP.17, et toutes les Parties de présenter leurs observations sur le programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, avant le 25 mars 2013, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série MISC;

12. *Prie également* le secrétariat d'actualiser chaque année le document technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, à partir des informations communiquées par les pays développés parties au sujet de leurs objectifs;

13. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte de l'avancement du programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, et des résultats dudit programme de travail à sa vingtième session, pour qu'elle les examine;

B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable

Rappelant les dispositions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Rappelant la décision 2/CP.17, dans laquelle les pays en développement parties ont été encouragés à mettre au point des stratégies de développement à faibles émissions de carbone, sachant qu'un appui financier et technique des pays développés parties serait nécessaire pour l'élaboration de ces stratégies,

Saluant la contribution des rapports biennaux actualisés et des consultations et analyses internationales,

Saluant également le travail accompli par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, et celui accompli par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le prototype du registre des

mesures d'atténuation appropriées au niveau national et sur la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et analyses internationales,

14. *Prend note* des renseignements communiqués par les pays en développement parties sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1;

15. *Prend également note* des renseignements communiqués par les pays en développement parties sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2 et Add.1;

16. *Renouvelle* son invitation aux pays en développement parties souhaitant informer spontanément la Conférence des Parties de leur intention de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le prolongement des dispositions énoncées au paragraphe 50 de la décision 1/CP.16, à communiquer au secrétariat des informations sur ces mesures;

17. *Demande* au secrétariat d'établir une note d'information à l'intention des organes subsidiaires reprenant les informations figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2011/INF.1 et FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2 et Add.1, et de l'actualiser à partir des nouvelles informations communiquées par les Parties;

18. *Prend note* des résultats du processus visant à mieux comprendre la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties, qui est mentionné au paragraphe 51 de la décision 1/CP.16 et aux paragraphes 33 et 34 de la décision 2/CP.17, tels qu'ils ressortent des informations communiquées par les Parties et des rapports établis sur les ateliers qui se sont tenus en 2011 et 2012 sur la question;

19. *Décide* d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un programme de travail visant à mieux comprendre la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dont il est question aux paragraphes 14 à 16 ci-dessus, le but étant de faciliter la mise au point et la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation appropriées au niveau national, concernant notamment:

a) Des informations complémentaires au sujet des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, se rapportant notamment aux hypothèses et méthodes de base, à la liste des secteurs, à la liste des gaz, aux potentiels de réchauffement planétaire utilisés et aux résultats escomptés en matière d'atténuation, sous réserve que de telles informations existent comme indiqué aux paragraphes 33 et 34 de la décision 2/CP.17;

b) L'assistance nécessaire en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures spécifiques d'atténuation appropriées sur le plan national, qui soient mesurables, notifiables et vérifiables, ainsi que l'aide disponible et apportée, les modalités d'accès et l'expérience acquise à cet égard;

c) La portée de la mise en adéquation des mesures d'atténuation avec l'aide apportée en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités dans le cadre du registre;

20. *Décide également* que le programme de travail mentionné au paragraphe 19 ci-dessus débutera en 2013 et prendra fin en 2014, et qu'il devrait prévoir des échanges ciblés d'ordre technique, notamment la tenue d'ateliers de session auxquels contribueraient des experts et lors desquels les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur feraient part de leurs vues;

21. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de rendre compte de l'état d'avancement des activités mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, et des résultats obtenus grâce à ces activités afin que la Conférence des Parties les examine à sa vingtième session;

22. *Encourage de nouveau* les pays en développement parties qui le souhaitent à élaborer des stratégies de développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques, selon leur situation nationale respective, en mesurant la nécessité d'apporter une aide financière et technique aux pays en développement parties pour l'élaboration desdites stratégies, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 65 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 38 de la décision 2/CP.17;

23. *Prie le* secrétariat, à la demande des pays en développement parties intéressés et, le cas échéant, en concertation avec des organisations intergouvernementales et les organes pertinents relevant de la Convention, d'organiser des ateliers techniques régionaux et d'élaborer des supports techniques propres à renforcer les capacités de préparation, de soumission et de mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national ainsi que d'élaboration de stratégies de développement à faibles émissions;

24. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus;

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

25. *Décide* d'engager un programme de travail sur le financement axé sur les résultats en 2013, notamment sous la forme de deux ateliers de session, sous réserve que des ressources supplémentaires soient disponibles, afin de favoriser la pleine mise en œuvre des activités énoncées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

26. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à désigner deux coprésidents, l'un originaire d'un pays en développement partie et l'autre d'un pays développé partie, pour s'occuper du programme de travail mentionné au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Demande* au secrétariat d'aider les coprésidents à apporter l'appui voulu aux ateliers mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus;

28. *Décide* que l'objectif du programme de travail est de contribuer aux efforts constants entrepris pour accroître l'efficacité du financement des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des dispositions des paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17;

29. *Décide également* que le programme de travail comportera des propositions permettant d'atteindre cet objectif, qui tiennent compte de la grande variété des sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, et qu'il indiquera notamment:

- a) Les moyens de transférer les montants versés pour les activités axées sur des résultats;
- b) Les moyens d'encourager la baisse des émissions non liées au CO₂;
- c) Les moyens de mieux coordonner le financement axé sur les résultats;

30. *Décide* que le programme de travail s'inspirera des sources d'information pertinentes et prendra aussi en compte les enseignements tirés des autres processus relevant de la Convention et du financement à mise en œuvre rapide;

31. *Demande* aux coprésidents, secondés en cela par le secrétariat, de coordonner les activités prévues au programme de travail avec celles menées au titre de l'Organe de conseil scientifique et technologique qui ont trait aux principes méthodologiques relatifs aux activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;

32. *Demande également* aux coprésidents, secondés en cela par le secrétariat, d'établir un rapport sur les ateliers dont il est question au paragraphe 25 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa dix-neuvième session et adopte une décision sur la question;

33. *Décide* que le programme de travail prendra fin à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement;

34. *Convient* qu'il y a lieu de mieux coordonner l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et de fournir une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de ces activités;

35. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leurs trente-huitièmes sessions, d'engager conjointement un processus visant à traiter les points évoqués au paragraphe 34 ci-dessus, et d'étudier les mécanismes institutionnels en place ou d'envisager d'autres dispositifs possibles en matière de gouvernance, notamment un organe, un conseil ou un comité, et de formuler des recommandations sur ces points à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

36. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre au secrétariat, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les points soulevés aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, y compris sur les fonctions, modalités et procédures envisageables;

37. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties, dont il est question au paragraphe 36 ci-dessus, en un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leurs trente-huitièmes sessions;

38. *Demande également* au secrétariat d'organiser, sous réserve de la disponibilité de ressources supplémentaires, un atelier devant se tenir pendant les trente-huitièmes sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les questions mentionnées aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, en tenant compte des communications évoquées au paragraphe 36 ci-dessus, et d'établir un rapport sur l'atelier, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leurs trente-neuvièmes sessions;

39. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, d'examiner les moyens de mettre au point des démarches non fondées sur le marché, telles que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, dont il est question au paragraphe 67 de la décision 2/CP.17, en tant que solution pour appuyer la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, à ce sujet;

40. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, d'engager des travaux sur les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au CO₂ résultant de la mise en œuvre des activités énoncées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, à ce sujet;

D. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

1. Cadre à prévoir pour diverses démarches

41. *Reconnaît* que les Parties peuvent, individuellement ou conjointement, définir et mettre en œuvre diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés et à d'autres mécanismes, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation;

42. *Souligne à nouveau* que, comme il est indiqué au paragraphe 79 de la décision 2/CP.17, toutes les démarches de ce type doivent répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, éviter la double comptabilisation des efforts et contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;

43. *Affirme* que le recours à de telles démarches facilite un relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation, en particulier par les pays développés;

44. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir un cadre de référence pour de telles démarches, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur la question, y compris les rapports d'ateliers et le document technique pertinents, et sur l'expérience des mécanismes existants, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

45. *Considère* que tout cadre de ce type sera mis au point sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties;

46. *Décide* que le programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 44 prendra en compte les éléments ci-après, parmi d'autres:

- a) Objectifs du cadre de référence;
- b) Éventail des démarches à inclure dans le cadre de référence;
- c) Ensemble de critères et de procédures visant à garantir l'intégrité environnementale des démarches conformément au paragraphe 79 de la décision 2/CP.17;
- d) Spécifications techniques permettant d'éviter tout double comptage par l'enregistrement et le suivi précis et cohérents des résultats en matière d'atténuation;
- e) Dispositions institutionnelles applicables au cadre de référence;

47. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir des démarches non fondées sur le marché, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

48. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, le 25 mars 2013 au plus tard, leurs vues sur les questions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 44 à 47, notamment des informations, des expériences et des bonnes pratiques ayant trait à la conception et à l'application de diverses démarches;

49. *Charge* le secrétariat de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques;

2. Nouveau mécanisme fondé sur le marché

50. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir des modalités et procédures pour le mécanisme défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur la question, notamment les rapports d'ateliers et le document technique pertinents, et sur l'expérience des mécanismes existants, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

51. *Demande également* que soient examinés dans le programme de travail d'éventuels éléments du mécanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 50, notamment:

a) Fonctionnement du mécanisme sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties;

b) Participation volontaire des Parties au mécanisme;

c) Normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts et de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;

d) Conditions requises pour un processus précis de mesure, de notification et de vérification des réductions d'émissions, des absorptions d'émissions et/ou des émissions évitées;

e) Moyens de stimuler l'atténuation dans de larges pans de l'économie, définis par les Parties participantes et correspondant à des secteurs et/ou à des projets précis;

f) Critères à prévoir, notamment l'application de méthodes présentant une marge de sécurité, pour l'établissement, l'approbation et l'ajustement périodique de niveaux de référence ambitieux (limites pour l'attribution de crédits et/ou plafonnement des échanges) et pour la délivrance périodique d'unités sur la base de mesures d'atténuation en deçà d'une limite pour l'attribution de crédits ou sur la base d'un plafonnement des échanges;

g) Critères à prévoir pour l'enregistrement et le suivi précis et cohérents des unités;

h) Caractère supplémentaire;

i) Part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration et à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;

- j) Promotion du développement durable;
- k) Facilitation de la participation effective d'entités privées et publiques;
- l) Facilitation d'une prompte mise en route du mécanisme;

52. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, avant le 25 mars 2013 au plus tard, leurs vues sur les questions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 50 et 51, notamment des informations, des expériences et des bonnes pratiques ayant trait à la conception et au fonctionnement du mécanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 50;

53. *Charge* le secrétariat de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques;

E. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 3 et les paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Affirmant l'importance de l'objectif ultime de la Convention et des principes et dispositions de la Convention concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier les articles 2, 3 et 4,

Réaffirmant qu'il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Reconnaissant également qu'il est important de prévenir ou de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national et de contribuer à développer de nouvelles capacités de création d'emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, ainsi que de favoriser la croissance économique et le développement durable,

54. *Salue* les progrès réalisés dans les travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, organisé dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et *invite* les Parties à continuer de participer au forum, notamment à échanger leurs points de vue sur des questions de politique qui les intéressent, telles que celle des mesures unilatérales;

III. Action renforcée pour l'adaptation

Rappelant les engagements pris par les Parties au titre de l'alinéa e du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16, 2/CP.17, 5/CP.17, 6/CP.17 et 7/CP.17,

Réaffirmant que l'adaptation est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qui nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant également que l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et exige des dispositifs institutionnels appropriés en vue de renforcer l'action à engager et l'appui à fournir dans ce domaine,

Prenant acte des progrès réalisés dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention dans le renforcement de l'action engagée dans le domaine de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques par la création du Cadre de l'adaptation de Cancún,

Prenant acte également des progrès réalisés à la dix-huitième session et aux sessions antérieures de la Conférence des Parties, notamment l'approbation du plan de travail triennal du Comité de l'adaptation, la mise en œuvre du programme de travail sur les pertes et préjudices, le processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, l'invitation adressée à d'autres pays en développement parties à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation et les directives relatives à l'appui à ce processus,

55. *Décide* que la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et les autres organes de la Convention poursuivront leurs travaux visant à renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre de la Convention, comme le prévoient le Cadre de l'adaptation de Cancún et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

56. *Décide également*, en faisant avancer ces travaux, de prendre en considération les questions liées à la cohérence de l'action des pays en développement parties et de l'appui qui leur est fourni, à la mobilisation et au rôle des centres et réseaux régionaux et à la promotion des moyens de subsistance et de la diversification économique pour renforcer la résilience dans le cadre de la planification, de la hiérarchisation et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

57. *Demande* au Comité de l'adaptation d'envisager la mise en place d'un forum annuel de l'adaptation, à organiser à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, pour maintenir la visibilité de l'adaptation dans le cadre de la Convention, faire prendre conscience et rehausser le niveau d'ambition des mesures d'adaptation et favoriser une plus grande cohérence de ces mesures;

IV. Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation

Prenant acte des résultats obtenus en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, notamment la création du Mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie ainsi que du Centre et du Réseau des technologies climatiques, et les dispositions convenues pour permettre au Mécanisme technologique de devenir pleinement opérationnel en 2012, ainsi que des progrès réalisés par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre dans le choix de l'entité susceptible d'accueillir le Centre des technologies climatiques,

Prenant acte également des progrès réalisés par le Comité exécutif de la technologie dans la mise en œuvre de son plan de travail pour 2012-2013⁵,

Rappelant que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, a demandé à chacun des organes thématiques de la Convention de définir des modalités pour établir des liens avec d'autres organes compétents, notamment au Comité de l'adaptation au paragraphe 99 de la décision 2/CP.17, au Conseil du Fonds vert pour le climat au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et au Comité exécutif de la technologie au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17,

58. *Prend note* des idées initiales du Comité exécutif de la technologie sur les modalités qu'il prévoit pour établir des liens avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents de la Convention, notamment le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques, ainsi qu'il ressort de son rapport examiné à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁶;

59. *Convient* de commencer, à sa dix-neuvième session, à définir et à examiner les relations entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, afin de garantir une cohérence et une synergie au sein du Mécanisme technologique, compte tenu des recommandations du Comité exécutif de la technologie sur ses modalités de liaison, et des modalités et procédures du Centre et du Réseau des technologies climatiques, qui seront présentées à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session pour examen et approbation;

60. *Demande* au Comité exécutif de la technologie de commencer, en définissant son futur plan de travail, à étudier les questions ayant trait aux conditions favorables et aux obstacles, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 35 du document FCCC/SB/2012/2;

61. *Recommande* au Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques de tenir compte des activités ci-après en examinant le programme de travail du Centre et du Réseau:

a) Fournir des conseils et un soutien aux pays en développement parties, y compris le développement des capacités requises, en vue de procéder à des évaluations des technologies nouvelles et naissantes, conformément à l'alinéa a i) du paragraphe 123 et à l'alinéa e du paragraphe 128 de la décision 1/CP.16;

⁵ FCCC/SB/2012/1, annexe I.

⁶ FCCC/SB/2012/1.

b) Préciser, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 135 de la décision 2/CP.17, le rôle qui incombe au Centre et au Réseau des technologies climatiques dans l'évaluation des technologies sans incidence sur le climat actuellement disponibles pour l'atténuation et l'adaptation afin de répondre aux besoins essentiels des Parties dans l'optique d'un développement à faible intensité de carbone et résilient face aux changements climatiques;

62. *Convient* de préciser, à sa vingtième session, les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en prenant en considération les recommandations du Conseil du Fonds vert pour le climat formulées conformément au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et celles du Comité exécutif de la technologie formulées conformément au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17;

V. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 3/CP.17,

Prenant acte de l'apport au titre du financement à mise en œuvre rapide d'un montant de 30 milliards de dollars des États-Unis par les pays développés afin de s'acquitter de leur engagement collectif, et *invitant* ces Parties à accélérer le décaissement de la totalité des fonds,

Prenant également acte de la nécessité d'accroître les moyens de financement dans le domaine climatique,

Réaffirmant que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, et que les fonds accordés à ces Parties peuvent provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement,

Saluant les promesses et annonces faites par plusieurs pays développés parties concernant la poursuite du financement des activités liées au climat après 2012,

63. *Demande instamment* à d'autres pays développés parties d'annoncer leur contribution au financement des activités liées au climat dès que leur situation financière le leur permettra;

64. *Réaffirme* qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait transiter par le Fonds vert pour le climat et *demande à nouveau* au Conseil du Fonds vert pour le climat de répartir de manière équilibrée les fonds alloués aux activités d'adaptation et d'atténuation;

65. *Engage* les pays développés parties à affecter une part notable des fonds publics aux activités d'adaptation;

66. *Demande instamment* à tous les pays développés parties d'accroître les moyens de financement des activités liées au climat provenant de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement, afin d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2020;

67. *Invite* les pays développés parties à soumettre avant la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, des renseignements sur les stratégies et démarches visant à mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente;

68. *Encourage* les pays développés parties à accroître leurs efforts afin d'allouer des ressources à hauteur au moins du montant annuel moyen correspondant à la période de financement à mise en œuvre rapide pour 2013-2015;

69. *Décide* de prolonger le programme de travail sur le financement à long terme d'une année jusqu'à la fin de 2013, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de

sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'éclairer les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement;

70. *Attend avec intérêt* l'exécution du programme de travail du Comité permanent, notamment la création d'un forum du financement climatique, qui permettra à toutes les Parties et à tous les acteurs intéressés d'échanger notamment des idées sur l'accroissement des moyens de financement dans le domaine climatique;

71. *Prie* le Comité permanent de prendre en compte, dans sa première évaluation biennale faisant le point des flux de financement des activités liées au climat, les travaux pertinents d'autres organes et entités ayant trait à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui fourni ainsi qu'au suivi du financement de ces activités;

72. *Prie* le Conseil du Fonds vert pour le climat d'exécuter dans les plus brefs délais son plan de travail pour 2013 et de rendre ainsi le Fonds vert pour le climat opérationnel dès que possible, afin de permettre une reconstitution rapide et suffisante des ressources;

73. *Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mobilisation de sources de financement à long terme à sa dix-neuvième session, en organisant à cette occasion et sous son égide un dialogue ministériel de haut niveau sur les efforts entrepris par les pays développés parties afin d'accroître la mobilisation des moyens de financement des activités liées au climat après 2012, à la lumière des contributions des Parties, des organes techniques et des processus relevant de la Convention, ainsi que des résultats du programme de travail sur le financement à long terme qui a été prolongé;

VI. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Rappelant les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12, 1/CP.16, 2/CP.17 et 13/CP.17,

Reconnaissant le succès de la première réunion du Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, tenue au cours de la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Considérant également le rôle important joué par le Forum de Durban dans l'amélioration du suivi et de l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités,

74. *Décide* que la deuxième réunion du Forum de Durban, devant se tenir au cours de la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, étudiera les moyens éventuels d'améliorer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau national;

75. *Invite* les Parties à communiquer ce qui suit au secrétariat avant le 18 février 2013:

a) Des informations sur les activités qu'elles auront entreprises en application des décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 1/CP.16 et 2/CP.17, et qui devraient porter, notamment, sur les besoins et les lacunes, l'expérience acquise et les enseignements à retenir;

b) Des observations sur des questions précises à examiner à la deuxième réunion du Forum de Durban;

c) Des observations sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation du Forum de Durban;

76. *Invite également* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à communiquer au secrétariat, avant le 18 février 2013, des informations sur les activités entreprises à l'appui de l'exécution du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7, y compris l'expérience acquise et les enseignements à retenir;

77. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre:

a) De tenir compte des informations et des observations contenues dans les communications visées au paragraphe 75 ci-dessus dans l'organisation de la deuxième réunion du Forum de Durban et de ses réunions suivantes;

b) D'étudier les moyens éventuels d'améliorer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau national, notamment par le biais du Forum de Durban;

78. *Demande également* au secrétariat de continuer à établir les rapports visés à l'alinéa c du paragraphe 9 de la décision 2/CP.7 et à l'alinéa c du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12, ainsi que les rapports de compilation-synthèse visés aux paragraphes 146 et 150 de la décision 2/CP.17 et de communiquer ces rapports aux sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui coïncideront avec les réunions du Forum de Durban, afin de faciliter les débats au cours de ces réunions;

VII. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

Rappelant l'objectif ultime de la Convention, énoncé dans son article 2,

Rappelant également la décision 1/CP.16, en particulier son paragraphe 4, qui reconnaissait la nécessité de renforcer l'objectif global à long terme consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Rappelant les paragraphes 157 à 167 de la décision 2/CP.17, en particulier les paragraphes 160 et 161, qui précisent les considérations et les apports à prendre en compte pendant le premier examen de 2013 à 2015,

Affirmant que l'examen n'est pas un examen de la Convention proprement dite,

Rappelant que le premier examen devrait commencer en 2013 et s'achever en 2015, la Conférence des Parties prenant alors les dispositions voulues, à l'issue de l'examen,

79. *Décide* que l'examen devrait périodiquement évaluer, conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Convention, les aspects suivants:

a) Le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention;

b) Les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif global à long terme, y compris par un examen de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention;

80. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à créer un groupe de contact commun chargé d'aider la Conférence des Parties à conduire l'examen, dont les travaux s'appuieront sur l'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17, notamment dans le cadre d'ateliers et d'autres activités exécutées pendant et entre les sessions conformément au paragraphe 162 de ladite décision;

81. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre en 2013, avec l'aide du secrétariat, les mesures nécessaires pour que les organes subsidiaires puissent entamer sans retard l'examen de ces apports à leurs trente-huitièmes sessions;

82. *Note* que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est une contribution essentielle à cet examen et qu'il sera disponible, par tranches successives, au cours de 2013 et 2014 et pourra être pris en compte dans le cadre de l'examen;

83. *Invite* les organes subsidiaires à rassembler et à compiler, à partir de 2013 et avec le concours du secrétariat, les informations pertinentes pour conduire l'examen, notamment les sources énumérées au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17;

84. *Invite également* les organes subsidiaires à repérer les lacunes dans les informations et, si besoin est, à demander des apports et des études supplémentaires qui seraient utiles pour conduire l'examen;

85. *Décide* d'engager un dialogue structuré entre experts dans le but d'appuyer les travaux du groupe de contact commun visé au paragraphe 80 ci-dessus par le biais d'un échange ciblé d'observations, d'informations et d'idées, afin de garantir l'intégrité scientifique de l'examen;

86. *Décide* d'engager ce dialogue sous la conduite des organes subsidiaires pour les aspects ayant trait à l'examen, de manière à:

a) Tenir compte en permanence pendant toute la durée de l'examen des éléments apportés par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat au fur et à mesure qu'ils seront disponibles, ainsi que des apports pertinents visés au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17, qui sont publiés après la date d'établissement du cinquième rapport d'évaluation, dans le cadre d'ateliers scientifiques et de réunions d'experts périodiques et avec la participation de Parties et d'experts, en particulier ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Aider les organes subsidiaires à établir et examiner les rapports de synthèse sur l'examen;

87. *Décide aussi* que:

a) Les ateliers seront ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs, convoqués si possible avant les sessions et organisés par le secrétariat dans la limite des ressources disponibles;

b) Le dialogue sera animé par deux facilitateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné;

c) Les deux facilitateurs rendront compte du dialogue aux dix-neuvième et vingtième sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires;

88. *Décide* que l'examen devrait être conduit de manière transparente et avec la participation de toutes les Parties, et que pour ce faire des ressources suffisantes devraient être fournies afin que tous les pays en développement parties admissibles puissent participer et être représentés à toutes les phases de l'examen et à l'ensemble des activités, réunions, ateliers et sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui font partie intégrante du processus d'examen;

89. *Décide aussi* que les préparatifs de l'examen devraient être menés de manière efficace et efficiente, de manière à éviter les chevauchements dans les activités en cours, et que la Conférence des Parties et les organes subsidiaires voudront peut-être prendre en compte les résultats des travaux menés dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires en vue de préparer l'examen;

90. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser l'examen avec flexibilité et de manière appropriée conformément à la décision 2/CP.17, afin que les apports à l'examen puissent être examinés avec l'attention voulue et en temps opportun, au fur et à mesure qu'ils seront disponibles;

91. *Décide* que la phase de collecte et de compilation d'informations visée au paragraphe 164 de la décision 2/CP.17 se déroulera en continu dès que l'examen aura été entamé en 2013 et devrait prendre fin au plus tard six mois avant la conclusion de l'examen en 2015, à moins que des informations cruciales qui exigent d'être examinées ne deviennent disponibles pendant cette période;

VIII. Questions diverses

A. Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché

Rappelant la section A du chapitre VIII de la décision 2/CP.17,

Tenant compte de la situation économique et sociale nationale des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché et de la nécessité de leur permettre de poursuivre leur développement économique d'une manière durable et avec un faible taux d'émissions,

Reconnaissant que la plupart de ces Parties ne disposent toujours pas des ressources financières qui leur permettraient de fournir un appui aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour faire face aux coûts des mesures d'atténuation, de l'adaptation, du transfert de technologies et du renforcement des capacités,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

92. *Décide* qu'une certaine flexibilité sera laissée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) en transition vers une économie de marché pour ce qui est de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, de procéder à des transferts de technologies et d'organiser des activités de renforcement des capacités en faveur des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) afin de leur permettre d'améliorer la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et qu'elles pourront bénéficier de cette flexibilité jusqu'en 2020, date à laquelle un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les Parties, entreront en vigueur;

93. *Invite* les Parties visées à l'annexe I en transition vers une économie de marché qui sont en mesure de le faire de fournir, sur une base volontaire, des ressources financières nouvelles et additionnelles, de procéder à des transferts de technologies et d'organiser des activités de renforcement des capacités en faveur des Parties non visées à l'annexe I;

B. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Rappelant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16 et 2/CP.17, dans lesquelles il a été reconnu que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Réaffirmant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable et qu'il est urgent de remédier à l'écart d'ambition,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes environnementaux, conformément à l'objectif du développement durable,

Réaffirmant l'importance de l'aide apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités aux Parties dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties afin d'aider ces Parties à appliquer la Convention,

94. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire, à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'institutions financières internationales, d'autres partenariats et initiatives, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, une assistance dans les domaines des ressources financières, du transfert de technologies, des compétences techniques et du renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les changements climatiques et à élaborer leurs stratégies ou plans de développement à faibles émissions conformément à la décision 1/CP.16;

95. *Prie* le secrétariat d'établir, pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa trente-huitième session, un document technique définissant les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement;

96. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer, en tenant compte du document technique mentionné au paragraphe 95 ci-dessus, des recommandations sur cette question à sa trente-neuvième session, afin que la Conférence des Parties les examine à sa dix-neuvième session;

97. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 96 ci-dessus;

98. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées dans la présente décision soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.
